



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU JEUDI 12 OCTOBRE 2023**

**CM2023/10/12/41 : CONVENTION DE PILOTAGE ET DE FINANCEMENT POUR LA RÉALISATION
D'UNE ÉTUDE RELATIVE AU TRAITEMENT ACOUSTIQUE ET À L'INTÉGRATION URBAINE ET
PAYSAGÈRE AU NIVEAU DE CHARENTON-LE-PONT - PHASE 2**

DATE DE LA CONVOCATION : 6 octobre 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5219-1,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et en particulier son article 59-XIII,
- Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2017/08/12/09 relative à la compétence lutte contre les nuisances sonores et précisant le champ d'intervention de la métropole du Grand Paris dans le cadre de l'exercice de cette compétence,
- Vu** la délibération CM2019/06/21/27 portant approbation de la convention de financement pour la réalisation d'une étude relative au traitement acoustique et à l'intégration urbaine et paysagère au niveau de Charenton-le-Pont,
- Vu** la délibération CM2019/12/04/01 portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) 2019-2024 de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** le projet de convention de pilotage et de financement pour la réalisation de la seconde phase de l'étude relative au traitement acoustique et à l'intégration urbaine et paysagère au niveau de

Charenton-le-Pont – phase 2 ci-annexé,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de financement de la résorption des Points Noirs de Bruit qui implique que la métropole du Grand Paris mobilisera des moyens financiers,

Considérant que le bruit figure parmi les enjeux environnementaux de premier rang pour la qualité de vie et l'attractivité de la zone métropolitaine,

Considérant la volonté de la métropole du Grand Paris de participer à l'amélioration de la qualité de vie des métropolitains en participant aux actions de résorption des Points Noirs de Bruit sur le territoire,

Considérant que le secteur d'habitation compris dans le périmètre de l'étude, qui fait l'objet de la convention ci-jointe, concentre un nombre important de points noirs de bruit,

Considérant que les études précédemment réalisées par l'Etat entre 2010 et 2018 ne permettent pas de valider une solution de traitement acoustique qui protège efficacement les populations exposées dans des conditions techniques et financières acceptables,

Considérant que les résultats de la phase 1 de l'étude d'opportunité réalisée en 2021 et 2022 doivent être approfondi par une phase 2 en vue de la réalisation des études préalables à l'enquête publique puis de la phase de conception,

La commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la convention de pilotage et de financement pour la réalisation de la phase 2 de l'étude relative au traitement acoustique et à l'intégration urbaine et paysagère au niveau de Charenton-le-Pont.

DECIDE de financer ce projet à hauteur de 50 % du montant TTC de l'étude, dans la limite d'un montant maximum de la métropole du Grand Paris de 150 000 € (cent cinquante mille euros).

DIT que les crédits sont inscrits sur l'autorisation de programme « Z17800002-Prévention du bruit dans l'environnement », opération « 20088 Etude urbaine et paysagère Charenton ».

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.